

## **PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)**



**Information et participation de la population (IPP)**

**Modification du PAL : création ZPO « PEUTE RIVE »**

**Règlement communal de construction (RCC)**

# Municipalité de Tavannes

## RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

### Modification du PAL : création ZPO « Peute Rive »

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

Tavannes, le xx.xx.xxxx

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
<b>CHAPITRE</b>	<b>3</b>	<b>RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section</b>	<b>31</b>	<b>Zones à Planification Obligatoire (ZPO)</b>	
<b>ZPO</b>	<b>311</b>	<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p>	<p>La construction dans une ZPO nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (<i>art. 93 LC</i>). Trois exceptions sont possibles (<i>art. 93, al. 1 et 2 LC</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;</li><li>- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;</li><li>- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier.</li></ul> <p>Cf. GAL de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"</p> <p><b>Section à compléter au gré de l'édition de ZPO dans le cadre des procédures et édifications menées.</b></p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
<b>ZPO-B « Peute Rive »</b>	<b>313</b>	1 Dans la zone à planification obligatoire ZPO-B « Peute Rive », les dispositions suivantes s'appliquent :	
Buts de l'aménagement		2 Secteur d'habitat ( <i>place de jeux et aire de loisirs induites</i> ), présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'insertion dans le périmètre ISOS P3.	
Principes de composition		3 Le plan de quartier fixe : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les secteurs, les sous-secteurs, les périmètres d'évolution (<i>PEv</i>) du bâti et la nature d'affectation des sols ;</li> <li>▪ les équipements (accès, cheminements piétons, réseaux) ;</li> <li>▪ les mesures de police des constructions ;</li> <li>▪ les viabilités de l'équipement de détail ;</li> <li>▪ la part des contributions à l'équipement.</li> </ul>	
Nature de l'affectation		4 Habitation conformément aux prescriptions relatives à la zone d'habitation H avec ordre presque contigu ( <i>PCo</i> ).	
Degré de l'affectation		5 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les lignes de faîte des bâtiments, les installations et les constructions annexes (<i>desserte comprise</i>) ne dépassent pas la cote altimétrique de 780 m.s.m.</li> <li>▪ Indice brut d'utilisation du sol, au-dessus du sol, (<i>IBUSds</i>) : 0,6 min.</li> </ul>	IBUSds : cf. annexe A1 RCC.
Principes Architecturaux et périmètre ISOS.		6 Le plan de quartier ( <i>PQ</i> ) assure l'intégration de l'aménagement dans le tissu existant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il reprend les caractéristiques urbanistiques de la catégorie « Village urbanisé » et du péri-</li> </ul>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>mètre P3 de l'ISOS.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les façades, les toitures, les matériaux, les couleurs et la forme des bâtiments et installations s'intègrent pleinement dans le quartier et dans la structure historique ISOS P3.</li><li>▪ Les constructions constituent entre elles un vocabulaire cohérent et coordonné.</li><li>▪ Les espaces extérieurs sont de qualité et végétalisés.</li></ul>	
Principe d'accès	7	La desserte des nouveaux bâtiments à partir du Chemin de Montoz au sud de la parcelle 2151 ( <i>au-dessus de la maison Chemin de Montoz 7</i> ) est exclue.	
Sensibilité au bruit	8	DS II.	Cf. art 43 OPB



06.05.2024



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN  
Tél. : 032.487.59.77 - Télécopie : 032.487.67.65  
Email : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)